



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**Arrêté portant interdiction temporaire
de la circulation des véhicules assurant le ramassage scolaire
sur l'ensemble du réseau routier du département du Calvados
pour la journée du 6 juin 2019**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la route, notamment les articles R 411-8, R 411-18, et R 421-1;

VU le Code des transports ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;

VU le Code de l'éducation ;

VU le Code de la défense ;

VU le Code de la sécurité intérieure (livre VII sécurité civile) notamment les articles L 741-1 à 3, L 742-1 à 3, L 731-1 à 3, R 741-1 à 14 relatifs au dispositif Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et à la protection générale des populations;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'État dans les régions et départements;

VU les courriers, en date du 14 mai 2019, de Monsieur le préfet du Calvados adressés à Monsieur le président du conseil régional de Normandie, au titre de sa compétence relative aux transports scolaires interurbains, ainsi qu'aux autres autorités organisatrices de la mobilité du Calvados ;

CONSIDÉRANT les cérémonies officielles, ainsi que les nombreux événements festifs ou commémoratifs, organisés dans le Calvados, durant toute la journée du 6 juin 2019, dans le cadre des commémorations du Débarquement et de la Bataille de Normandie ;

CONSIDÉRANT l'afflux exceptionnel de visiteurs, ainsi que la circulation sur les réseaux routiers de nombreux cortèges officiels liés à la présence de hautes autorités et délégations civiles et militaires, françaises et étrangères ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir le bon déroulement des cérémonies officielles, la sécurité des personnes et l'ordre public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: la circulation des véhicules de ramassage scolaire est interdite pour la journée du 6 juin 2019 sur l'ensemble du réseau routier du département du Calvados.

Article 2: par exception à l'interdiction fixée à l'article 1 sont autorisés :

- le transport scolaire des enfants handicapés,
- le transport des élèves encadrés vers les lieux de cérémonies

Article 3 :

- Madame la Directrice de cabinet de la préfecture du Calvados
- Messieurs les Sous-Préfets de Bayeux, Lisieux et Vire
- Monsieur le président du Conseil Régional de Normandie
- Mesdames et Messieurs les élus représentant les autorités organisatrices de la mobilité du Calvados
- Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale
- Monsieur le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie
- Madame la directrice de la délégation territoriale du Calvados de l'ARS de Normandie
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados
- Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 28 MAI 2019

Le Préfet,

Laurent FICUS

Cet arrêté sera également transmis, pour information à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados
- Monsieur le président du conseil départemental du Calvados ;
- Mesdames et Messieurs les maires du département
- Mesdames et Messieurs les présidents des communautés d'agglomération et communautés de communes du département
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours à Caen
- Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'attention de l'état-major de zone (COZ)
- Monsieur le directeur de la DREAL Normandie
- Messieurs les Préfets des départements de l'Eure, de la Manche, de l'Orne, et de la Seine Maritime